

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2005

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

**ARRETE N°05-1969/MAT-SG portant création de la
Cellule de Gestion du Projet de Développement du
Secteur de l'Artisanat au Mali.**

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-021/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 14 mai 1998 entre le gouvernement de la République du Mali et la BOAD pour le financement partiel du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Artisanat une Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : La Cellule a pour mission d'assurer la gestion du projet dans ses aspects technique, administratif et financier :

A cet effet, elle est notamment chargée de :

- assurer le suivi des conditions et des actions préalables au démarrage du projet ;
- assumer la responsabilité de la gestion stratégique et le suivi financier des activités du projet ;
- assurer un rôle central dans la programmation et l'organisation des activités du projet ;
- assurer l'appui méthodologique et la coordination des activités des composantes du projet ;
- préparer les demandes de décaissement à adresser à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le Fonds de Développement Economique (FDE) ;

- élaborer les plannings de formation et les budgets y afférents ;
- préparer et passer les contrats pour l'acquisition des biens et service ;
- tenir la comptabilité ;
- passer des conventions avec les structures opérationnelles et autres organismes impliqués dans le Projet ;
- identifier les contraintes liées à la bonne exécution du projet et propose des solutions ;
- préparer les réunions du Comité Technique du Projet.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule sont décrites dans un manuel de procédure élaboré par la Cellule et approuvé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 4 : La Cellule de Gestion du Projet est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°99-0148/MICA-SG du 15 février 1999 portant création de la Cellule de Gestion du Projet sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2005

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°05-1986/MHU-SG fixant les conditions
d'obtention des autorisations de réalisation des
opérations d'urbanisme.**

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;